

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairie-cadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

N° 033 / 2024

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PARKING DU FOYER RURAL

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de l'entreprise EIFFAGE Route Méditerranée, agence de Cavaillon, sise Route de l'Isle sur la Sorgue (84301 CAVAILLON CEDEX) d'utiliser une partie du parking du Foyer Rural pour stocker un algéco dans le cadre des travaux de la réalisation d'un plateau sportif ;

CONSIDÉRANT que le maire autorise l'entreprise EIFFAGE Route Méditerranée, agence de Cavaillon, sise Route de l'Isle sur la Sorgue (84301 CAVAILLON CEDEX) à utiliser le parking du Foyer Rural pour stocker un algéco dans le cadre des travaux de sus-cités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à stocker un algéco sur le parking du Foyer Rural sis rue du 18 Juin 40.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à partir du lundi 5 février 2024 jusqu'au vendredi 19 avril 2024 sur l'emplacement réservé au stockage, sur le parking du Foyer Rural sis rue du 18 Juin 40.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 7 février 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

